



Le Président,

Au

- Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Aux :

- Directeurs départementaux et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;

A

- Toutes les autorités contractantes

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;

A

- Tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin.

CIRCULAIRE N° 2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 SEPTEMBRE 2022
Portant Institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x)
bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin.

Dans le souci d'accroître la transparence dans la gestion des marchés publics, il est exigé de tout soumissionnaire à un marché d'un seuil monétaire supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors taxes, de fournir les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

En conséquence, les Autorités contractantes, notamment les Personnes Responsables des Marchés Publics doivent requérir lesdites informations par le moyen d'un formulaire spécifique à inclure dans le dossier d'appel à concurrence.

Les organes de gestion des procédures de passation des marchés publics :

- reçoivent les informations fournies par le candidat (formulaire renseigné) ;
- vérifient que tous les champs du formulaire sont régulièrement renseignés ;
- publient les formulaires relatifs aux déclarations sur le(s)/(les) bénéficiaire(s) effectif(s) dans les canaux de publication dédiés pour permettre à toute personne de dénoncer d'éventuelles fausses déclarations.

Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la soumission.

La déclaration des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), est essentielle pour l'attribution définitive du marché et est évaluée à l'étape de la signature du contrat.

La non-production des informations sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables, consécutivement à une relance, en vertu de la présente circulaire, entraîne l'annulation de l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 62

alinéas 3, 4 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant des marchés publics en République du Bénin. Il en est de même des déclarations non conformes au formulaire.

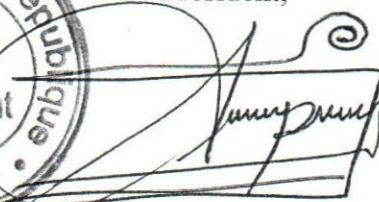
Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable de production de fausses déclarations ou de déclarations trompeuses sur les bénéficiaires effectifs, est passible des sanctions applicables aux violations commises par les soumissionnaires conformément à l'article 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Les sanctions sont prises à l'encontre de l'entreprise et/ou de ses dirigeants, sans préjudice des poursuites par les autorités judiciaires compétentes.

Le « bénéficiaire effectif » est, selon les dispositions en vigueur au Bénin, la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée.

Sont également comprises dans cette définition, les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Aux termes des dispositions du point 21 de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin. On entend par constructions juridiques, les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires.

A cet effet, les organes de passation et de contrôle des marchés publics à tous les niveaux, doivent impérativement s'assurer de la mise en œuvre des présentes prescriptions.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA

The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' (President of the Republic) with 'Le Président' in the center and 'ARM' at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp. Below the signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNGATA' is printed.

Pièce jointe : le formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs